

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de fournitures

Fourniture de matériels de marquage et télémétrie acoustique marine

N° 261000115

PROCEDURE :

Appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

**Zone industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané**

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Décomposition du marché	4
1.3. Cotraitance	4
1.4. Sous-traitance	4
1.5. Ordres de service	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. CONNAISSANCE DES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4. DUREE DU MARCHE	6
5. EXECUTION DES PRESTATIONS	6
5.1. Bons de commande	6
5.2. Passation des bons de commande - Généralités	6
5.3. Contenu des bons de commande	6
5.4. Passation des bons de commande	6
6. SUIVI DU MARCHE	6
6.1. Représentant du titulaire	6
6.2. Représentant de l'Ifremer	7
6.3. Remise des livrables	7
7. PRIX DU MARCHE	7
7.1. Type de prix	7
7.2. Contenu des prix	7
7.3. Date d'établissement des prix	7
7.4. Variation dans les prix	7
7.4.1. Formule de révision	7
7.4.2. Modalités de mise en œuvre de la révision	8
7.4.3. Clause butoir	8
8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS	8
8.1. Avance	8
8.2. Acomptes	9
8.3. Délai global de paiement	10
8.4. Présentation des bons de commande	10

8.5. Présentation des demandes de paiement	10
9. LIEUX ET DELAIS DE LIVRAISON	11
10.PENALITES	11
11.VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS	12
11.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations.....	12
11.2. Décision après vérification	12
12.PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION.....	12
13.MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHE.....	13
13.1. Modification par avenant limitée à 10% du montant du marché initial.....	13
13.2. Modification par avenant limitée à 50% du montant du marché initial.....	13
13.3. Le marché complémentaire.....	13
13.4. L'avenant de transfert.....	13
14.CLAUSE DE REEXAMEN – MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE.....	13
14.1. Modification du plafond de la clause butoir.....	14
15.RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE.....	14
16.RESILIATION	15
17.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	15
18.REGLEMENT DES DIFFERENDS	15
19.ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS.....	16
20.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels de marquage et télémétrie acoustique marine.

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Le présent marché est alloti comme suit :

Lot 1	Marques acoustiques et récepteurs
Lot 2	Marques archives équipées de flotteurs

1.3. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

1.5. Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique du titulaire ;

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. CONNAISSANCE DES ÉLÉMENTS AFFÉRENTS À L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser. Toute erreur, omission, imprécision ou contradiction dans les pièces du marché doit être signalée avant la remise de l'offre et en tout état de cause au plus tard avant la signature du marché. De même, le titulaire du marché reconnaît s'être assuré de l'exactitude, de la fiabilité et de l'adéquation aux circonstances des méthodes ou procédés d'exécution prévus au CCTP avant le dépôt de son offre.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute réglementation applicable à ces prestations, alors même que cette réglementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

4. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

5. EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Bons de commande

Le présent accord-cadre est à bons de commande conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-3 du Code de la commande publique et dans le cadre défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

5.2. Passation des bons de commande - Généralités

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'applique pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

5.3. Contenu des bons de commande

Les prestations sur bons de commande sont définies au Bordereau des prix unitaires de chaque lot.

5.4. Passation des bons de commande

L'Ifremer notifie les bons de commande au fur et à mesure des besoins. L'Ifremer veillera cependant à regrouper au maximum ses prestations dans le minimum de bons de commande.

6. SUIVI DU MARCHE

6.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

6.2. Représentant de l'Ifremer

Dès la notification du marché, l'Ifremer désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

6.3. Remise des livrables

Le titulaire s'engage à remettre les livrables aux échéances prévues dans le CCTP.

7. PRIX DU MARCHÉ

7.1. Type de prix

Les prix du marché définis dans le BPU de chaque lot sont unitaires.

7.2. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché sont notamment réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP et du CCTP, notamment les charges fiscales et parafiscales, assurances, déplacements, location éventuelle de matériel, main d'œuvre, frais d'envoi, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais annexe, frais liés à la remise des livrables, sollicitation d'experts complémentaires.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

7.3. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

7.4. Variation dans les prix

7.4.1. Formule de révision

Le prix des prestations à bons de commandes sont fermes la première année d'exécution du marché puis révisibles annuellement à chaque date anniversaire du marché, à la diligence du titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.30 (FSD3x/FSD3o) + 0.70 (ICHTrev-TS Mx/ICHTrev-TS Mo))$$

Dans laquelle :

P est la valeur mise à jour du prix P₀

P₀ est le prix d'origine à mettre à jour

FSD3 est la valeur de l'indice des frais et services divers
ICHTrev-TS M est la valeur de l'indice des activités spécialisées, scientifiques, techniques (Insee 1565195)
La valeur finale des indices repérée « x » est la dernière valeur de l'indice connue au moment de la révision des prix.
La valeur initiale des indices repérés « o » est celle du mois de la notification du marché.

7.4.2. Modalités de mise en œuvre de la révision

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché)**, le détail des prix révisés. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Ifremer dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du Bordereau de prix unitaire révisé (BPU) au titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne proposerait pas ses nouveaux prix dans le délai indiqué ci-dessus, les prix de la période en cours seront reconduits pour la période suivante.

Pour la révision, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché. Si à la date de la révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés sont arrondis à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les nouveaux prix s'appliquent aux prestations commandées postérieurement à la notification par ordre de service des prix révisés.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

7.4.3. Clause butoir

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de 3% du prix en vigueur d'un article**. Le présent plafond s'apprécie par année de révision et pour chaque poste indiquée au Bordereau de prix unitaire (BPU).

8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

8.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant de chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT.

Cette avance est calculée sur la base du montant de chaque bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à ces sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification de bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

8.2. Acomptes

Les titulaires des lots 1 et 2 peuvent prétendre au paiement d'acompte à partir de la date de notification du premier bon de commande. Le montant de l'acompte doit correspondre au montant des prestations réellement exécutées. Pour cela le titulaire de chaque lot justifie par écrit de l'avancement des prestations.

Les acomptes sont définis ainsi :

N° acompte	Libellé	Acomptes	
		Montant de l'acompte	Livrables associés
1	Fabrication	30% du montant du bon de commande	Procès-verbal de production
2	Livraison	30% du montant du bon de commande	Procès-verbal attestant de la livraison des équipements
3	Admission	40 % du montant du bon de commande	Procès-verbal d'admission des prestations

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Si le versement d'un acompte est lié à la fourniture d'un livrable, l'absence du livrable suspend le versement de l'acompte. Si le livrable n'est pas conforme aux éléments demandés dans les spécifications du marché ou du bon de commande, le montant de l'acompte peut être réduit voir suspendu par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire peut dans tous les cas regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande pour le cas des prestations à durée supérieure à trois mois.

8.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 10 du présent document.

8.4. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro SAP ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- l'objet de la prestation ;
- le délai d'exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation ;
- la nature, les quantités et les prix unitaires du BPU ;

8.5. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 11 du présent document.

Les factures afférentes au paiement des acomptes, d'un règlement partiel définitif ou du solde sont obligatoirement établies sur la base des prix initiaux du marché. Les prix initiaux sont les prix en vigueur à la notification du marché, hors révision des prix.

Les factures afférentes au paiement des acomptes, d'un règlement partiel définitif ou du solde seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)

Référence du projet

Les factures doivent être déposées de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

ou

acp.visa.depenses@ifremer.fr (cette adresse est à utiliser pour les fournisseurs étrangers)

NOM : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

9. LIEUX ET DELAIS DE LIVRAISON

Le délai maximal de livraison du matériel de l'ensemble des lots est de quatre (4) semaines à compter de la date de notification du bon de commande.

L'ensemble du matériel listé dans les BPU de chaque lot devra être livré en DDP : delivered duty paid.

Le lieu de livraison du matériel sera celui indiqué dans chaque bon de commande. Les livraisons pourront avoir lieu dans toutes les stations Ifremer de France métropolitaine.

10. PIECES DE RECHANGES

Les pièces de rechange sont commandées sur la base des bordereaux de prix unitaires (« BPU - onglet « Pièces de rechange ») de chaque lot. Les pièces de rechange définies au BPU correspondent à un niveau de maintenance courante : cette liste comprend la référence de chaque pièce, son prix unitaire, son délai d'approvisionnement, son temps moyen de réparation ainsi que le coût horaire de main d'œuvre.

11. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les titulaires des lots 1 et 2 pourront se voir appliquer la pénalité suivante :

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le délai maximal de livraison, une pénalité de cinq cent (500) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

12. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS

12.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations

Par dérogation à l'article 29 du CCAG/FCS, l'Ifremer effectue les opérations de vérification quantitative et qualitative permettant de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'Ifremer dispose d'un délai de trois (3) mois pour procéder aux vérifications.

12.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG/FCS :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée,

13. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de vingt-quatre (24) mois. Le point de départ de cette garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations. Si le titulaire a présenté dans son offre une garantie plus favorable, celle-ci s'applique en lieu et place de la garantie contractuelle de douze mois.

14. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

15. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHE

15.1.Modification par avenant limitée à 10% du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 10 % du montant du marché initial quel que soit la nature des modifications et à condition que le montant de la modification soit inférieur aux seuils européens. Le calcul des modifications tient alors compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

15.2.Modification par avenant limitée à 50% du montant du marché initial

Le marché peut être modifié par avenant dans la limite de 50 % du montant du marché initial lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

15.3.Le marché complémentaire

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché. La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

15.4.L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

16. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire de chaque lot s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement, conformément aux objectifs de développement durable poursuivis par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra faire en sorte de privilégier l'utilisation de matériel basse consommation et appliquera les bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie.

Le titulaire devra informer et sensibiliser son personnel intervenant sur site aux bonnes pratiques environnementales (tri des déchets, prévention des pollutions accidentelles, économies d'énergie).

17. CLAUSE DE REEXAMEN – MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Les parties envisage de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentés par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

17.1. Modification du plafond de la clause butoir

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

- La suppression ou modification ponctuelle ou définitive du plafond fixé par la clause butoir

Le réexamen est déclenché par la survenance d'un événement imprévu au sens de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique. Le titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification visée au premier alinéa. Le titulaire produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Ifremer mais est initiée par le seul titulaire.

Les modifications sont autorisées d'un commun accord entre les parties et conclues par avenant.

17.2. Prix non prévu initialement au bordereau des prix unitaires

Dans le cas où des prestations qui n'étaient pas inscrites au bordereau des prix unitaires s'avèrent nécessaires, il sera procédé à l'intégration de ces prestations par ordre de service.

Le titulaire établira une proposition de prix similaire à celle du contrat initial. Le titulaire et l'Ifremer se mettront d'accord sur le montant de ces nouvelles prestations. Une fois le montant arrêté, les prestations seront intégrées au contrat.

Ces nouvelles prestations ne seront commandées par le pouvoir adjudicateur qu'après notification de l'ordre de service au titulaire.

18. RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE

En cas de pandémie, notamment celle de la COVID-19, si le titulaire est empêché d'exécuter les prestations du Marché ou les bons de commande, le cas de force majeure peut être invoqué par le titulaire. Il doit alors démontrer le caractère extérieur et irrésistible et imprévisible de l'événement, et que celui-ci l'empêche de réaliser les prestations auxquelles il est tenu.

L'impossibilité d'exécuter le Marché ou les bons de commande pour les raisons évoquées ci-dessus exonère automatiquement le titulaire de l'application des pénalités contractuelles et sa responsabilité contractuelle ne peut se voir engagée pour ce motif pour la durée pendant laquelle le titulaire a été empêché de réaliser les prestations.

Le titulaire ainsi empêché d'exécuter le Marché ou les bons de commande doit proposer au Pouvoir Adjudicateur un plan de continuité des activités (PCA). Ce PCA doit être élaboré conjointement avec le Pouvoir Adjudicateur.

Ce plan de continuité doit détailler, notamment, les points suivants :

- Les principales actions (le contexte, les différentes phases d'alerte et la réponse que le prestataire apporte aux différentes phases d'alerte),
- Le dispositif et l'organisation mis en place,
- Un nouveau planning prévisionnel.

La mise en place de ce plan de continuité pourra impliquer la mise en œuvre d'un bon de commande de prestations ponctuelles complémentaires de « prestation spécifique pandémie ».

En cas d'urgence impérieuse, le Pouvoir Adjudicateur peut passer un marché de substitution pour palier la défaillance du titulaire. Le marché du titulaire est alors suspendu par ordre de service, le temps de faire procéder par un tiers aux prestations que le titulaire ne peut réaliser. Un état contradictoire des prestations déjà réalisées par le titulaire est signé entre les Parties au marché. Dans le cadre de la suspension du marché initial, le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif, après avoir démontré qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Dans ce cas, l'exécution du marché de substitution ne sera pas effectuée à ses frais et risques. En contrepartie, le titulaire du marché initial suspendu ne pourra pas engager la responsabilité contractuelle du Pouvoir Adjudicateur pour la conclusion de ce marché de substitution. Le marché de substitution réalisé, un ordre de service de reprise des prestations est, le cas échéant, notifié par le Pouvoir Adjudicateur au titulaire du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur paiera pour les prestations qui ont déjà été effectuées avant l'évènement de Force Majeure. En cas de reprise des prestations suite à un cas de Force Majeure, le délai d'exécution du Marché sera automatiquement prolongé jusqu'à une nouvelle date à convenir entre les Parties ou jusqu'à l'achèvement des prestations, selon le cas.

19. RESILIATION

En complément à l'article 38 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

20. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

21. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel Bizien

3 Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES Cedex

tél. : 02 23 21 28 28

greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

22. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Le titulaire fournit à l’Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu’à sa date d’expiration, les documents suivants :

- Justificatif d’inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans le cas où cette justification n’aurait pas été produite avant la signature du marché, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil et au titre de la responsabilité décennale. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

La nouvelle attestation d’assurance en cours de validité doit être transmise à l’Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d’échéance.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L’article 1.5 déroge à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS
- L’article 2 déroge à l’article 4.2 du CCAG/FCS
- L’article 5.2 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG/FCS
- L’article 7.2 complète l’article 10.1.3 du CCAG/FCS
- L’article 11 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG/FCS
- L’article 12.1 déroge à l’article 29 du CCAG/FCS
- L’article 18 complète l’article 38 du CCAG/FCS